

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD1633

présenté par
Mme Riotton, rapporteure

ARTICLE 4 QUATER

I. – À l'alinéa 2, substituer au montant :

« 10 000 € »

le montant :

« 3 000 € ».

II. – Au même alinéa, substituer au montant :

« 50 000 € »

le montant :

« 15 000 € ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir les sanctions communément utilisées dans le code de la consommation et qui s'entendent par manquement. Elles sont donc cumulatives et s'appliquent pour chaque constat d'absence d'information du consommateur.